



Québec, le 10 décembre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Produit composé d'un livre et d'autres biens
N/Réf. : 15-027447-001**

*****,
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'un produit dont vous nous avez soumis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de l'exemplaire soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise exerce ses activités dans l'industrie du livre.
2. *****.
3. Ce produit a les caractéristiques suivantes :
 - a. Il est constitué d'une boîte rectangulaire qui se referme *****. Cette boîte ***** contient ***** un livre et *****.
 - b. Les activités proposées sont décrites sur la boîte : *****.
 - c. À l'arrière de la boîte, il y a les inscriptions suivantes :
 - i. Un numéro international normalisé du livre (ISBN);

 - d. On voit, sur le dos de la boîte *****.
 - e. Lorsque la boîte est ouverte, on peut en retirer le livre et *****.
 - f. *****.

- g. La boîte contient également un livre, qui peut être décrit ainsi :
- i. Il porte un numéro ISBN¹;
 - ii. On retrouve sur la première de couverture du livre *****;
 - iii. Le livre est composé de feuilles qui sont reliées et insérées dans une couverture;
 - iv. Il compte ***** pages.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du produit intitulé *****, dont vous nous avez soumis un exemplaire, est détaxée à titre de livre imprimé selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

L'article 198.1 de la LTVQ accorde aux fournitures suivantes le statut de fourniture détaxée :

- la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;
- la fourniture, à certaines conditions, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet pour une contrepartie unique.

Notion de « livre imprimé »

Dans le bulletin d'interprétation TVQ.198.1-1/R3 sur les livres imprimés, publié le 27 juin 2014, il est mentionné que, en l'absence de définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ainsi, aux fins de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

¹ Il s'agit du même numéro ISBN que celui qui est inscrit au dos de la boîte.

Par ailleurs, dans ce bulletin, il est également mentionné que la fourniture d'un produit composé d'un livre imprimé identifié par un numéro ISBN et d'un autre bien (à l'exclusion d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet), vendus ensemble pour un prix unique, est taxable. En effet, il s'agit de la fourniture unique d'un nouveau produit qui n'est pas un livre imprimé.

Toutefois, dans de très rares cas, un produit peut être constitué d'un livre imprimé, identifié par un numéro ISBN, et d'un autre bien qui, à sa face même, s'avère de très peu d'importance. Dans ce cas, sa qualification à titre de livre imprimé demeure inchangée et sa fourniture est détaxée.

Statut fiscal du produit

À la suite de l'analyse de l'exemplaire soumis, nous concluons que, en raison de l'importance des articles autres² que le livre, le produit intitulé ***** constitue un nouveau produit et que, par conséquent, sa fourniture est taxable (autre que détaxée).

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques

² Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet.